

# LES ACCORDS PHOSPHATIERS <sup>(1)</sup>

## TROISIEME PARTIE

### LES ACCORDS ACTUELS

#### PRELIMINAIRES

La Convention de 1942, élaborée en pleine guerre, prenait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943. En fait, les événements, et par la suite les restrictions de la consommation européenne, l'empêchèrent de jouer, si bien que les accords restèrent lettre morte.

L'O. C. P. faisait connaître au Gouvernement Français, dès la reprise des relations avec l'Afrique du Nord en 1944, qu'il estimait nécessaire de modifier la Convention du 31 août 1942 pour l'adapter aux circonstances actuelles nées de la guerre.

Des pourparlers furent ouverts en novembre 1945 à Paris pour sa révision éventuelle.

L'O. C. P. présentait un projet d'après lequel :

- la convention serait étendue aux ventes dans le monde entier, alors que celle de 1942 ne porte que sur les ventes en Europe et en Afrique du Nord;
- le contingent marocain serait porté de 33,33 % à 42,5 % jusqu'à 3 millions de tonnes par an et ramené à 50 % au-delà;
- la pénalité pour dépassement serait égale à 6 % du prix de vente;
- la pénalité ne jouerait que sur un tonnage maximum de 500.000 tonnes;
- la pénalité ne serait en aucun cas supérieure à 2 % du chiffre d'affaires.

Le 22 décembre 1945, l'accord se faisait à Paris sur un projet de protocole présenté par l'O. C. P., sous réserve de son approbation par le Gouvernement Français et les gouvernements respectifs de chaque pays, aux termes duquel le contingent de l'O. C. P. était fixé à 40 %, jusqu'à 3 millions de tonnes et 60 % au delà.

Par rapport au contingent actuel, ce protocole avantageait l'O. C. P. pour un tonnage inférieur à 6.500.000 T., l'avantage maximum, soit 300.000 T., étant acquis pour un tonnage de 4 millions de tonnes.

Avant l'échange des signatures définitives, les représentants du Maroc et de la Tunisie, réunis à Rabat le 6 février 1946, tombèrent d'accord pour proposer à leurs Gouvernements respectifs de modifier comme suit le protocole du 22 décembre 1945 :

(1) Voir « Bulletin Economique et Social de la Tunisie », n° 60 (janvier 1952), p. 37, et n° 61 (février 1952), p. 27.

1° le contingent de l'O. C. P. est fixé à 40 % jusqu'à 3.000.000 de tonnes, puis à 50 % de 3 à 4 millions de tonnes, puis à 60 % au-dessus de 4 millions de tonnes;

2° les pénalités en cas de dépassement des contingents ci-dessus sont versées au Gouvernement du pays du producteur et non aux sociétés phosphatières;

3° les pénalités sont fixées comme suit :

— au-dessus d'une vente annuelle de 5 millions de T. : pénalité égale à 6 % du prix de vente moyen FOB;

— entre 3 et 5 millions de tonnes : 12 % du prix de vente FOB.

Dans les deux cas, cette pénalité ne saurait dépasser 2 % du chiffre d'affaires, ni porter sur plus de 500.000 tonnes.

Si la vente tombait au-dessous de 3 millions de tonnes, l'ensemble de la question des pénalités serait révisé par arbitrage.

Le Gouvernement marocain n'ayant pas donné son agrément à ces propositions, les pourparlers reprirent entre représentants des Gouvernements et des producteurs, au cours d'une conférence tenue à Paris le 14 juillet 1946, pour essayer de trouver un terrain d'entente.

Les propositions du Maroc étaient les suivantes :

a) *Contingent* :

— pas de changement sur les contingents proposés le 6 février 1946.

b) *Compensation* :

— pour une production totale inférieure à 3 millions de tonnes : 12 % du prix de vente FOB,

— pour une production totale comprise entre 3 et 5 millions de T. : pourcentage variable de 12 à 6 %,

— au-delà de 5 millions de tonnes : 6 %.

La compensation serait annulée lorsque les producteurs déficitaires n'auraient pu vendre au cours de l'année considérée un tonnage suffisant. compte tenu de leur capacité de production.

Le Maroc ajoutait qu'il ne pourrait admettre de discussion que sur les tonnages à partir desquels la compensation serait annulée; mais que si les Algéro-Tunisiens n'acceptaient pas ces propositions, il ne s'estimerait pas lié par les accords antérieurs et dénoncerait l'ensemble de la convention.

Les Algéro-Tunisiens se trouvaient donc devant un véritable ultimatum qui menaçait de remettre tous les accords en question. Le Maroc désirait en somme introduire dans la convention des notions de tonnage complémentaire minimum en deçà duquel les exploitants auraient droit à une indemnité supplémentaire et des tonnages maximums au-delà desquels ceux-ci n'auraient plus droit à indemnité.

Finalement, la discussion aboutit aux stipulations incluses notamment dans le § b) de la convention du 15 octobre 1946.

## ANALYSE DE LA CONVENTION

1° Pour chaque producteur, il est défini deux tonnages :

a) un tonnage minimum « m » correspondant à son contingent lorsque les livraisons totales sont égales à 3 millions de tonnes;

b) un tonnage maximum « M » correspondant à son contingent lorsque les livraisons totales sont égales à 5 millions de tonnes.

Les livraisons en plus d'un contingent annuel sont compensées à l'excédentaire comme suit :

— au-dessous de 3 millions de tonnes : 12 % du prix moyen de vente FOB de l'ensemble des livraisons;

— de 3 à 6 millions de tonnes : de 12 à 3 %;

— au-delà de 6 millions de tonnes : 3 %.

Dans tous les cas, les tonnages susceptibles d'être compensés sont limités à :

— 500.000 tonnes pour l'O. C. P.;

— 500.000 tonnes pour les S. A. T.

Les compensations dues par les excédentaires sont versées à une Caisse de Prévoyance gérée par le Comptoir.

Lorsque le producteur n'atteint pas son tonnage « M », la Caisse de Prévoyance verse au Gouvernement de son pays une indemnité égale à la somme revenant à ce producteur par ventilation du montant total des compensations des excédentaires, au prorata du produit de son insuffisance d'expédition de l'année, multipliée par son prix moyen de vente FOB, y compris les indemnités de soutien.

Lorsque le producteur n'a pas atteint son tonnage « m », la Caisse de Prévoyance verse en outre au Gouvernement de son pays, si ses disponibilités le lui permettent, une indemnité égale au produit de la différence entre son tonnage vendu et son tonnage minimum par 12 % de son prix de vente moyen FOB.

Au cas où les indemnités ainsi calculées seraient supérieures aux disponibilités de la Caisse, celles-ci seraient réparties au prorata des droits de chacun.

En ce qui concerne le soutien de 58 % et du métallurgique, il n'est apporté aucun changement aux stipulations de la convention de 1942, sauf toutefois que la contribution ne doit pas excéder 0.50 % du chiffre d'affaires de chacun des participants.

## RESUME DES AVANTAGES OBTENUS

Le tableau ci-après résume les modifications qui ont été apportées par la Convention du 15 Octobre 1946 dans les contingents.

CONTINGENTS	Convention de 1942 Europe		Convention de 1946 Monde entier	
	O.C.P.	S.A.T.	O.C.P.	S.A.T.
Jusqu'à 3.000.000 de T.....	33,33 %	66,66 %	40 %	60 %
de 3 à 4.000.000 de T.....	50 %	50 %	50 %	50 %
de 4 à 5.000.000 de T.....	65 %	35 %	60 %	40 %
de 5 à 7.000.000 de T.....	75 %	25 %	60 %	40 %
de 7 à 8.000.000 de T.....	80 %	20 %	60 %	40 %
au-delà de 8.000.000 de T.....	90 %	10 %	60 %	40 %

Les avantages pour chacun des participants sont les suivants :

### A — Office Chérifien des Phosphates

a) *Contingents* : L'O. C. P. gagne un tonnage de 200.000 T. au-dessous de 3 millions de T.; ce gain reste le même pour un tonnage global compris entre 3 et 4 millions de tonnes; il tombe à 150.000 T. pour un tonnage égal à 5 millions de T. et s'annule pour un tonnage de 6 millions de T. Par contre, l'O. C. P. perd 150.000 tonnes pour des livraisons globales de 7 millions de T. et 350.000 T. au-delà de 7 millions de tonnes.

Ainsi, alors que les contingents de 1942 assuraient au Maroc un fort pourcentage lorsque les livraisons totales étaient très importantes, l'O. C. P., préférant les réalités aux possibilités, s'est attaché à obtenir une augmentation de son contingent pour les tonnages inférieurs à 3 millions de tonnes, en abandonnant une partie de son pourcentage sur les tonnages au-delà de 4 millions de tonnes.

Pour apprécier les avantages qu'a retirés le Maroc, de la Convention de 1946, il y a lieu d'examiner les livraisons qui ont été faites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1946, date de l'application de la Convention.

On peut dire a priori que le Maroc a gagné chaque fois que les livraisons ont été inférieures à 6 millions de tonnes. Or, celles-ci, déduction faite du tonnage livré hors-contingent au Maroc, en Algérie et en Tunisie, n'ont atteint ce chiffre qu'en 1950, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

— Année 1946 .....	4.675.000 T.
— — 1947 .....	5.462.000 T.
— — 1948 .....	5.515.000 T.
— — 1949 .....	5.825.000 T.
— — 1950 .....	6.300.000 T.

Par conséquent, il est permis d'affirmer que pour la période allant de 1946 à 1950, le Maroc a gagné à l'application de la Convention de 1946 environ 300.000 tonnes.

b) *Compensation* : La Convention de 1946 a eu pour effet d'accroître l'importance de la variation de compensation en fonction du tonnage; en effet, alors que sous le régime de la Convention de 1942 les compensations à la tonne restaient à peu près constantes quel que soit le tonnage expédié puisqu'elles faisaient intervenir la notion de bénéfice, avec la Convention de 1946, les compensations augmentent quand les tonnages sont faibles. Ainsi, pour un tonnage de 6.000.000 de tonnes et au-dessus, la pénalité n'est plus que de 3 % du prix de vente moyen FOB, ce qui représente actuellement en-

viron 100 fr. par tonne, chiffre bien inférieur au bénéfice moyen réalisé qui aurait été versé par application de la Convention en 1942.

Ainsi, le Maroc qui est le pays qui accuse les plus forts dépassements a donc également gagné dans le domaine des compensations à l'application des nouvelles dispositions de la Convention de 1946.

Par ailleurs, le fait de limiter à 500.000 T. par an le tonnage susceptible d'être compensé et à 2 % du chiffre d'affaires le montant des versements intervient encore en faveur de ce pays.

## B — Algéro-Tunisiens

Pour les Algéro-Tunisiens, la nouvelle Convention offre l'avantage que le Maroc, excédentaire, continuera à verser une indemnité même, lorsque aux termes de la Convention de 1942, il n'y aurait plus été tenu.

Les indemnités versées par le Comptoir aux Sociétés Tunisiennes pour insuffisance d'expédition depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1946 se sont élevées à 165.383.364 frs.

Enfin, en fixant une indemnité pouvant atteindre 12 % du prix de vente moyen FOB pour la compensation des excédents lorsque les livraisons globales tombent à 3.000.000 de tonnes, les producteurs algéro-tunisiens sont assurés d'une aide particulièrement efficace en cas de crise où leur chiffre de vente tomberait au-dessous du minimum vital dépendant de la capacité normale de production de leurs exploitations.

## CONCLUSIONS

Les premiers accords phosphatiers ont été conclus sous la pression impérieuse des circonstances. Ils ont ensuite évolué pour s'adapter aux conditions économiques du moment et aux besoins des participants.

Constituant un compromis entre les producteurs marocains et algéro-tunisiens, s'ils ont soulevé dans le passé les critiques de chacun des groupes participants, ils ont eu cependant le mérite de constituer un front commun pour la défense des intérêts des producteurs nord-africains. A ce titre, ils ont été une assurance précieuse contre le pire.

Le tableau ci-après résume les abandons et les gains en pourcentage et en millions de tonnes de chaque groupe producteur depuis l'origine des accords

	Convention 1933		Convention 1942		Convention 1946	
	Europe		Europe		Monde entier	
	OCP	SAT	OCP	SAT	OCP	SAT
Jusqu'à 3 millions de T....	33,33	66,66	33,33	66,66	40 %	60 %
Pour 3 millions de T....	1.000	2.000	1.000	2.000	1.200	1.800
de 3 à 4 millions de T....	40 %	60 %	50 %	50 %	50 %	50 %
Pour 4 millions de T....	1.400	2.600	1.500	2.500	1.700	2.300
de 4 à 5 millions de T....	45 %	55 %	65 %	35 %	60 %	40 %
Pour 5 millions de T....	1.850	3.150	2.150	2.850	2.300	2.700
de 5 à 6 millions de T....	65 %	35 %	75 %	25 %	60 %	40 %
Pour 6 millions de T....	2.500	3.500	2.900	3.100	2.900	3.100
de 6 à 7 millions de T....	70 %	30 %	75 %	25 %	60 %	40 %
Pour 7 millions de T....	3.200	3.800	3.650	3.350	3.500	3.500
de 7 à 8 millions de T....	80 %	20 %	80 %	20 %	60 %	40 %
Pour 8 millions de T....	4.000	4.000	4.450	3.550	4.100	3.900
Au-delà de 8 millions de T.	90 %	10 %	90 %	10 %	60 %	40 %

Il ressort en définitive que de 1933 à 1946, les gains de l'O. C. P. ont été les suivants :

- pour des livraisons de 3 millions de tonnes : 200.000 T.
- pour des livraisons de 4 millions de tonnes : 300.000 T.
- pour des livraisons de 5 millions de tonnes : 450.000 T.
- pour des livraisons de 6 millions de tonnes : 400.000 T.
- pour des livraisons de 7 millions de tonnes : 300.000 T.
- pour des livraisons de 8 millions de tonnes : 100.000 T.

Il y a égalité lorsque les livraisons atteignent 8.330.000 tonnes. La Convention actuelle est en vigueur jusqu'au 31 décembre 1955 et peut être reconduite pour une nouvelle période de 5 ans, si un préavis de dénonciation n'est pas donné par un participant avant le 31 décembre 1953.

Il est possible que l'évolution du marché des phosphates conduise à y apporter quelques modifications, mais il apparaît hautement souhaitable que soit poursuivie la politique de vente en commun inaugurée en 1933.

Le Gouvernement Français, sous l'égide duquel ont été conclus les accords phosphatiers, ne peut manquer d'être vigilant à cet égard, pas plus d'ailleurs que les Gouvernements locaux et en particulier le Gouvernement Tunisien, étant donné tout l'intérêt qu'il porte aux exploitations de phosphates qui représentent pour lui une source importante de revenus et contribuent grandement à la vie économique du pays.

Quoi qu'il en soit, les accords phosphatiers ont heureusement répondu au but que s'étaient assigné leurs promoteurs : l'organisation d'une collaboration étroite entre tous les phosphatiers de l'Afrique du Nord en vue d'assurer avant tout les résultats les plus profitables aux intérêts généraux de l'Union Française, tout en ménageant équitablement les intérêts engagés dans les organismes exploitants.

A. GRANOTTIER

Ingénieur Principal adjoint  
Chef du Sous-Arrondissement Minéralogique